

ARRETE DU MAIRE

N° SG 22 09 039

Service :
Affaire suivie par :

Services Techniques
GC / LP / EM

Objet :

Réglementation permanente du stationnement des véhicules par zone bleue sur le parking de la place René Lefèvre à Draveil

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le

Publication le

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles : R 411-25 à R 411-28 et R 417-9 à R 417-12 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement des véhicules par zone bleue, sur le parking de la place René Lefèvre,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de la signature du présent arrêté, le stationnement des véhicules sur le parking de la Place René Lefèvre ne devra pas excéder 1h30, de 9 heures à 19 heures, du lundi au samedi.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules se fera en sens unique.

ARTICLE 3 :

La mise en place de la zone bleue et du sens de circulation par panneaux ainsi que l'affichage de l'arrêté seront assurés par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux articles R 411-26, R223-1 à R223-4 du Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services, la Directrice des Services Techniques de la Ville et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché sur les lieux.

Fait à Draveil, le 09 SEPT 2022.

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

